

DDPP/SPE2/AJ
DDPP/SPE1/AC

Arrêté n° DDPP-SPE-2023-143

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société NICOLLIN S.A.S., pour l'installation exploitée
au 12-14 & 15 RUE CHARLES MARTIN à SAINT FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1996 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société NICOLLIN S.A.S. dans son établissement exploité 12-14 & 15 rue Charles Martin à SAINT FONS ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 janvier 2023 de la société NICOLLIN S.A.S., relatif à la remise en état des installations suite à l'incendie du 22 mai 2019, à la réalisation d'une plate-forme de stockage de bennes, à l'amélioration des moyens de défense incendie et du système de gestion des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales, à l'actualisation du tableau d'activités ;

VU l'avis en date du 23 mars 2023 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

VU le rapport du 2 juin 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 5 juillet 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les modifications portées à la connaissance de la préfète le 3 janvier 2023, consistant en la remise en état des installations suite à l'incendie du 22 mai 2019, à la réalisation d'une plate-forme de stockage de bennes, à l'amélioration des moyens de défense incendie et du système de gestion des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales, ainsi qu'à l'actualisation du tableau d'activités ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais nécessitent d'être réglementées par des prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT, dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société NICOLLIN S.A.S. en date du 3 janvier 2023, pour ses installations exploitées 12-14 & 15 rue Charles Martin à SAINT FONS.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2006, portant modification du tableau d'activités, sont abrogées.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 est remplacé par le tableau des activités suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime*
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets : 50 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<i>Bois : 300 m3</i> <i>Emballages ménagers divers : 400 m3</i> <i>Plastiques, cartons, papiers : 1 335 m3</i> <i>Pare-chocs, pneumatiques : 50 m3</i> Total : 2 085 m3	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	<i>Déchets entrants non triés OM : 320 m3</i> <i>Encombrants : 125 m3</i> <i>DAE en mélange : 3 050 m3</i> <i>Déchets verts : 100 m³</i> <i>Refus de tri : 1 755 m3</i> Total : 5 350 m3	E

2712-3.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Stockage de 3 bateaux de plaisance en instantanée sur site. Flux de 2 bateaux de plaisance par semaine	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Stockage des métaux triés : 150 m ²	D
2710-2.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Réception des déchets de balayage : 120 m³ Réception des déchets dans la déchèterie automatique : 180 m³	DC
1413-1.b)	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m³ /h, mais inférieur à 2000 m³ /h Nota. Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa	Station GNV Débit : 1 000 Nm³ /h pour une pression de service de 220 bars	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	2 bennes de 30 m ³ de VHU incluses sur la surface de tri au sol de 90 m	NC

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m ²	Terres et gravats : 250 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel de gasoil et GNR distribué : 360 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Cuves enterrées : Gasoil : 80 m³ GNR : 10 m³ Fuel : 10 m³ 100 m³ * 0,845 t/m³ = 84,5 tonnes au total	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 250 m ³	249 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant : inférieure à 2 000 m ²	1250 m ²	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 100 m ³	50 m ³	NC

ARTICLE 3

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (nature, quantité, origine des déchets) est abrogé.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (caractéristiques des installations) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des installations respectent les propositions et engagements du porter à connaissance transmis le 3 janvier 2023 par l'exploitant. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (implantation, modification) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les installations sont implantées et exploitées conformément aux données et plans joints dans le porter à connaissance transmis le 3 janvier 2023.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (accident-incident) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (accès des engins de secours) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès devra pouvoir être ouvert, soit par un dispositif pompier (triangle ou tout autre dispositif en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours et l'accès aux installations, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres , la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2713) par la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- Traitement de la voie interne en voirie lourde, permettant la circulation des engins de secours, et de largeur suffisante pour le croisement des engins,
- Mise en réserve d'aires de mise en station au droit de chaque bâtiment de traitement des déchets, pour faciliter l'intervention des moyens de secours extérieurs.
- Réalisation d'une aire de retournement quelques mètres avant le bâtiment de stockage de balles et d'une aire au Nord devant le bâtiment de tri. »

ARTICLE 8

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (recharge de batteries) est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (chaufferie) est abrogé.

ARTICLE 10

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 (horaires de fonctionnement) est complété comme suit :

« L'accès à la déchetterie automatique sera en libre-service 7j/7 , 24 h/24, et se fera par badge nominatif. »

ARTICLE 11

La dernière phrase de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, concernant la charge des accumulateurs, est abrogée.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, sont abrogées et remplacées comme suit :

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- Trois poteaux incendie (un sur la voie publique, et deux à l'intérieur du site), bouclés, permettant d'assurer un débit de 150 m³/h :
- un système de détection automatique d'incendie, des diffuseurs sonores permettant l'audibilité du signal en tout point de l'établissement, des caméras thermographiques sur le stockage extérieur, en zones proches des bâtiments, un système de vidéosurveillance. Ces équipements seront raccordés au poste de garde commun au centre de tri des collectes sélectives et au centre de transfert occupé 24h/24.

Les moyens sont complétés par :

- un moyen permettant en permanence d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un réseau de robinets d'incendie armés, implanté dans les 2 bâtiments en conformité avec la règle APSAD R5, alimenté par le réseau AEP du site ;
- un système d'extinction fixe comprenant :
 - Un système d'extinction par canons avec produit mouillant dans le bâtiment A,

- Un système de sprinklage dans le bâtiment de stockage de balles en conformité avec la règle APSAD R1,
- Un système d'extinction à gaz pour le local TGBT. »

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées comme suit :

« 40 – Dispositions spécifiques sécheresse

40.1- Gestion économe de la ressource

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation en eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant suit l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité, détermine leur intérêt et leur faisabilité technique au sein de son établissement. En cas de contrôle, un document spécifique comportant les justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.2- Mesures de limitation

Le centre de tri et de transfert est implanté en zone de gestion 7, définie par l'arrêté-cadre sécheresse du 31 mars 2022, et l'exploitant applique, dès lors qu'un des niveaux de vigilance est activé, les mesures de gestion et de limitation d'usage prévues réglementairement et reprises dans le tableau ci-après :

Ressource	Usage	Mesure de limitation ou d'interdiction		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau potable	Arrosage espaces verts (hors goutte à goutte ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit	
	Arrosage espaces verts en goutte à goutte ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10 h à 18 h	Interdit
	Lavage des véhicules (véhicules à obligation réglementaire sanitaire, technique et de sécurité non concernés)	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors station professionnelle, seuls les lavages par lance « haute pression » sont autorisés	Interdit
	Lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf impératif sanitaire ou de sécurité , sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule		

En cas de contrôle, un bilan des mesures temporaires mises en place et des économies d'eau réalisées est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, relatives au dimensionnement de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le bassin de collecte d'eaux pluviales, présentant un volume total de 1 053 m³ (994 m³ sollicités par le SDMIS).

Le bassin aval sera équipé d'une vanne d'isolement pour permettre le stockage des eaux d'extinction puis leur évacuation vers une filière de traitement.

Un puisard sera installé conformément aux recommandations du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La hauteur d'aspiration sera au maximum de 3 m, compatible avec les exigences des services de secours (maximum 8 m).

ARTICLE 15

Les dispositions du chapitre XI (articles 54 et 55) de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996, relatives à certaines installations techniques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions prévues dans les textes suivants :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 19

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 17 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.